

## Arrêt

**n° 207 476 du 1<sup>er</sup> août 2018**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et d'obédience sunnite. Vous provenez de la région de Bagdad. Vous quittez votre pays le 27 mai 2014 avec votre frère R. S. K. R. (SP : XXXXXXXX) pour rejoindre la Jordanie. Vous quittez ce pays le 6 août 2015 pour rejoindre Erbil et ensuite la Turquie. Vous arrivez en Belgique le 27 août 2015 et introduisez une demande d'asile dans le Royaume le 1er septembre 2015. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2006, votre mère travaille au Conseil des ministres.*

*En 2010, votre mère quitte son travail au Conseil des ministres et elle se présente comme candidate aux élections législatives pour le parti Al Ouma Al Irakia. Toutefois, elle ne parvient pas à être élue.*

*En 2012, votre mère fonde une université. Elle y travaille également comme secrétaire administrative.*

*Le 14 mai 2014, alors que vous êtes en voiture avec votre mère et votre frère vous remarquez être suivi par une autre voiture. Votre frère vous demande alors d'accélérer. L'autre voiture se place à votre niveau et un occupant de celle-ci tire plusieurs coups de feu dans votre direction. Vous finissez votre route contre un mur et constatez le décès de votre mère.*

*Une ambulance vient chercher votre mère et vous êtes interrogé par la police, que vous trouvez très agressive à votre égard. Vous contactez deux amis qui vous conduisent à l'hôpital. Ne pouvant rejoindre votre domicile, vous rejoignez un hôtel avec votre frère. Vous contactez à nouveau un ami qui vous informe qu'une voiture sans plaque vous recherche dans le quartier. Vous vous rendez à l'hôpital afin de faire sortir le corps de votre mère. Vous vendez alors un terrain appartenant à votre famille afin de financer votre départ du pays. Vous rejoignez Aman.*

*En Jordanie, votre frère et vous obtenez un titre de séjour provisoire dans le cadre d'une demande d'asile.*

*Néanmoins, pour des motifs financiers vous prenez la décision de rejoindre l'Europe.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre certificat de nationalité délivré le 4 mai 2014, votre carte d'identité délivrée le 30 septembre 2013, des photographies et un plan de l'accident, l'acte de décès de votre mère et une certification de celui-ci, un rapport de police, votre témoignage et celui de votre frère, des rapport de police et d'un juge, une affiche électorale de votre mère et une attestation des Nations-Unies délivrée à Amman en Jordanie.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez être menacé à cause des activités politiques et professionnelles de votre mère qui a d'ailleurs été tuée en date du 14 mai 2014 (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, pp.10-11). Cependant, de nombreux éléments empêchent le Commissariat général de considérer vos déclarations comme crédibles.*

*Premièrement, concernant le travail de votre mère au sein du Conseil des ministres, le CGRA observe que vous n'êtes pas en mesure de fournir des déclarations détaillées sur ses activités. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'elle était chef de service mais vous êtes incapable de préciser dans quel service elle travaillait, en quoi consistait ses tâches ou encore quel était le rôle du Conseil des ministres (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, pp. 5-6). Le caractère lacunaire de vos propos jettent dès lors le doute sur la crédibilité de vos déclarations relatives au travail de votre mère.*

*Qui plus est, ces doutes sont renforcés par des contradictions entre vos déclarations successives ainsi qu'entre vos déclarations et celles de votre frère. Ainsi, alors que lors de votre première audition au CGRA vous affirmez que votre mère a été envoyée au Conseil des ministres par son parti politique (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, p. 14), vous relatez lors de votre seconde audition qu'elle n'était pas liée à un parti politique à ce moment-là (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 6). Confronté à cette contradiction, vous soutenez que le travail de votre mère n'était pas lié à la politique (ibid., p. 22). En outre, alors que votre frère spécifiait lors de sa première audition que votre mère travaillait encore pour le Conseil des ministres en même temps que son occupation à l'université – soit après 2010 – (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, p. 6), il déclare par la suite qu'elle travaillait de 2006 à 2009 au Conseil des ministres puis qu'elle a démissionné (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 3).*

*Vous dites également qu'elle a quitté son poste en 2009 (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 4). Confronté à ces déclarations, votre frère nie avoir expliqué que votre mère continuait à travailler*

au Conseil des ministres après 2009 (ibid., p. 18). Partant, au vu de ces constatations, force est de constater que le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles votre mère a travaillé au sein du conseil des ministres irakiens.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que votre laconisme persiste lorsqu'il s'agit d'aborder les activités politiques de votre mère. Ainsi, vous ne savez guère expliquer pour quelle raison votre mère s'engage subitement en politique en 2010 (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 6). Vous restez également dans l'impossibilité de préciser les activités de votre mère au sein du parti politique ainsi que le sujet de ses réunions (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, p. 12 et 15). En outre, invité à décrire en détails la campagne électorale menée par votre mère dans le cadre des élections de 2010, vous répondez qu'elle a fait une très bonne campagne mais vous ne savez guère préciser ce qu'elle a fait (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 8). Vous vous révélez également incapable de nommer un militant qui l'aidait à coller ses affiches électorales (ibidem). Finalement, vous ne savez pas non plus préciser le score électoral obtenu par votre mère (ibid., p. 10). Après de nombreuses questions concernant sa campagne, vous expliquez que votre mère a sûrement fait beaucoup de choses mais vous n'êtes pas en mesure de détailler vu votre jeune âge au moment des faits (ibid., p. 10). Cette justification n'emporte pas du tout la conviction du CGRA étant donné que vous aviez quatorze ans en 2010 et qu'il est raisonnable d'attendre de vous un minimum de consistance dans vos déclarations concernant la participation de votre mère à un événement aussi important que les élections parlementaires. À nouveau, votre laconisme et votre réticence à donner des détails jettent le discrédit sur vos déclarations.

En outre, lors de votre première audition, vous relatez que votre mère est engagée en politique depuis que vous êtes en primaire sans être en mesure de préciser l'année de son engagement (Cf. rapport d'audition CGRA de S. R. du 13/07/2016, p. 13) ; or, lors de votre deuxième venue au CGRA, vous mentionnez qu'elle s'est engagée en 2010, soit quand vous aviez quatorze ans (Cf. rapport d'audition CGRA de S. R. du 06/10/2017, pp. 6-7). Cette nouvelle contradiction empêche le CGRA de tenir les activités politiques de votre mère pour établies.

Troisièmement, vous ne vous montrez guère plus loquace concernant les activités de votre mère au sein de l'université. Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer concrètement comment elle a fondé une université, pour quelles raisons elle l'a fondée, avec quel moyen et avec l'aide de qui (ibid., pp. 10-11). Vous ne pouvez pas non plus préciser le nom du président de l'université ou de ses collègues (ibid., pp. 11-12). Ce manque de consistance dans vos déclarations ne permet pas au CGRA d'attester de la véracité des activités de votre mère au sein de l'université.

De plus, de nombreuses contradictions viennent s'ajouter à ce manque de consistance. Ainsi, lors de votre première audition, vous relatez que votre mère a un travail administratif au sein de l'université, sans être en mesure de donner plus d'informations (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, p. 14). Toutefois, lors de votre seconde audition, vous expliquez que votre mère est la fondatrice de l'université et qu'elle y était secrétaire (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, pp. 3, 10 et 11). Votre frère relate quant à lui lors de sa première audition qu'elle était présidente de toute l'université (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, p. 6). Confronté à ces divergences fondamentales, vous rejetez la faute sur l'interprète et vous affirmez avoir dit que votre mère avait fondé l'université (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 22). De surcroît, si vous et votre frère soutenez que votre mère a commencé à travailler en 2013 à l'université lors de vos premières auditions (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, p. 14 ; rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, p. 6), vous modifiez votre version lors de votre seconde audition puisque vous relatez qu'elle a travaillé à l'université dès la fin 2011 ou le début 2012 (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 4). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vos propos sont divergents de ceux que vous avez tenus auparavant, vous niez avoir dit que votre mère avait commencé à travailler en 2013 à l'université et vous affirmez ne pas pouvoir vous tromper sur le travail de votre mère (ibid., p. 22). Enfin, lors de votre première audition, vous avancez que l'informatique, la communication et les relations publiques étaient enseignés dans l'université de votre mère (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, p. 14). Or, par la suite, vous spécifiez qu'on y enseigne le droit et l'ingénierie pour l'électroménager (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 10). Confronté à cette contradiction, vous vous arguez qu'on y enseigne plusieurs choses (ibid., p. 22).

Toutefois, cette justification ne convainc pas le CGRA puisque vous étiez incapable de citer davantage de matière lorsque vous avez mentionné le droit et l'ingénierie (ibid., p. 10). Dès lors, ces nouvelles contradictions décrédibilisent à nouveau vos déclarations concernant le travail de votre mère.

**Partant, au vu des éléments relevés précédemment, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations relatives aux différentes activités professionnelles de votre mère ainsi qu'à son implication politique.**

Quatrièmement, concernant les événements survenus avant l'incident, le CGRA relève des contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère. Ainsi, vous affirmez tous les deux que vous étiez chez des amis de votre mère avant l'incident (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 14 ; rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 6). Toutefois, alors que vous mentionnez que les deux enfants des amis de votre mère étaient présents (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, pp. 14-15), votre frère affirme qu'ils n'ont pas d'enfant (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 6). En outre, alors que votre frère déclare que vous êtes restés sur votre téléphone après le repas (ibid., p. 7), vous expliquez que vous avez discuté avec les enfants des amis de votre mère car vous les connaissez depuis longtemps (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 15). Partant, ces nouvelles contradictions empêchent le CGRA de tenir vos déclarations relatives aux événements survenus avant la mort de votre mère comme crédibles.

Cinquièmement, si lors de votre première audition votre frère et vous-mêmes affirmez que la police est venue 5 minutes après l'incident et qu'ils ont appelé l'ambulance (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, p. 10 et rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, pp. 15 et 17), vous relatez lors de votre seconde audition que c'est l'armée qui est venue, qu'ils ont appelé la police et que la police a appelé l'ambulance (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 15). Confronté à cette divergence, vous maintenez votre seconde version (ibid., p. 23) ce qui laisse le CGRA sans comprendre pour quelles raisons vous avez omis de mentionner l'arrivée de l'armée lors de votre première audition. Ces versions divergentes concernant les événements survenus juste après le meurtre de votre mère jettent le doute sur la réalité de ce dernier.

Sixièmement, votre frère affirme lors de sa première audition au CGRA que vous avez été directement emmené à l'hôpital après l'accident où vous avez été interrogés par les policiers (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, pp. 10 et 15) alors que vous expliquez que vous êtes allé directement au poste de police sans passer par l'hôpital (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, pp. 21-22). Confronté à cette contradiction, vous maintenez votre version (ibidem). Remarquons que votre frère présente une autre version lors de sa seconde audition puisqu'il relate que vous avez été conduits au poste de police d'Al Baya où vous avez été interrogés (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, pp. 9-10). Confronté à ces propos divergents, votre frère se justifie en disant que les documents démontrent qu'il a été interrogé dans le poste de police (ibid., p. 17).

Observons d'ailleurs que les documents mentionnent que l'interrogatoire a eu lieu au poste de police d'Al Karkh et non d'Al Baya (Cf. farde des documents – docs. 5 à 8). À nouveau, ces constatations renforcent fortement les doutes déjà émis quant à la crédibilité de vos propos.

Septièmement, alors que votre frère affirme que vous dormiez dans un dortoir avec d'autres personnes à l'hôtel lors de sa première audition (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, p. 18), il déclare lors de sa seconde audition que vous aviez une chambre pour vous deux (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, pp.10-11). Face à cette contradiction, votre frère se justifie en arguant que les autres chambres étaient des chambres communes (ibid., p. 18). Soulevons également que si vous relatez que vous étiez harcelés par les autres personnes qui dormaient à l'hôtel (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, pp. 17-18), votre frère mentionne quant à lui que vous n'aviez pas de contact avec eux (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 11). Une fois de plus, ces contradictions décrédibilisent totalement vos déclarations.

Huitièmement, de nouvelles contradictions apparaissent dans vos déclarations respectives à propos du cadavre de votre mère et de son enterrement. Ainsi, votre frère relate lors sa première audition au CGRA que vous n'avez pas été chercher le cadavre de votre mère car les amis de cette dernière ne vous ont pas laissé y aller (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, p. 17) puis il modifie sa version lors de sa deuxième audition puisqu'il dit que vous y avez été tous ensemble car un membre de la famille devait être présent pour retirer le corps (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 11).

En outre, alors que votre frère affirme lors de sa première audition que les amis de votre mère vous ont dit que la cérémonie allait avoir lieu à Al Amariya et que votre mère allait être enterrée à Al Karkh (Cf. rapport d'audition de S. R. du 13/07/2016, pp. 19-20), vous spécifiez que ni vous ni votre frère ne savez où a eu lieu la cérémonie et l'enterrement (Cf. rapport d'audition de S. R. du 06/10/2017, p. 21). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que ce que votre frère a dit est faux (ibidem). Force est

de constater que ces divergences ne permettent pas au CGRA de tenir les propos relatifs à la mort de votre mère comme crédibles.

Finalement les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas rétablir la crédibilité de votre récit défaillant. En effet, votre certificat de nationalité et votre carte d'identité ne permettent d'attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par le CGRA.

Le certificat de l'UNHCR ne peut également infirmer cette décision. En effet, ce document prouve juste que vous avez introduit une demande d'asile en Jordanie; vous expliquez d'ailleurs avoir quitté la Jordanie avant de recevoir un statut définitif de la part de l'UNHCR (Cf. rapport d'audit de S. R. du 13/07/2016, p. 6). Relevons encore que le Commissariat général ignore tout des raisons que vous avez invoquées devant l'UNHCR.

Ensuite, en ce qui concerne l'affiche électorale, rien ne permet également d'attester qu'il s'agit bel et bien de votre mère sur celle-ci.

Les différents copies de documents en lien avec l'accident ne peuvent également infirmés cette décision. En effet, ces documents ne sont présentés qu'en copie, ce qui ne permet pas au CGRA d'attester de leur authenticité. De plus, il ressort également des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif que l'authenticité des documents en provenance de l'Irak ne peut être attestée en raison de l'important niveau de corruption qui règne toujours dans le pays. Partant, ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour combler les différentes lacunes de votre récit.

**Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, le CGRA ne peut accorder aucune crédibilité à vos déclarations relatives aux activités professionnelles et politiques de votre mère ainsi qu'aux problèmes qu'elle a rencontrés à la suite de ses activités. Partant, votre crainte en cas de retour en Irak s'en voit remise en cause.**

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**.

Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para

34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI *Focus Irak : De veiligheidsituatie in Bagdad* du 25 septembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée.

Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchi au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan » impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la

personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés.

Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé.

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des



habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il est à noter qu'une décision semblable, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de votre frère.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

*« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse dépose par porteur le 17 mai 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veilighaidssituatie in Bagdad » du 25 mars 2018.

3.2. La partie requérante dépose lors des plaidoiries deux nouvelles pièces accompagnées de leur traduction et relatives à la nomination et le licenciement de la mère du requérant.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## IV. Moyen unique

IV.1. « Thèse » de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles I.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3 , 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 4 de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour bénéficier de la protection internationale, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , ainsi que des principes généraux de droit de la motivation insuffisante ou contradictoire ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer , en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle se borne à constater que la « partie adverse devrait se réserver de tomber dans la généralisation comme cela fut malheureusement le cas », « en recourant aux allégations du jeune frère du requérant pour justifier la décision de refus ». Elle considère que « pareille motivation est inadéquate » et précise que « votre conseil (sic) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, mais il doit toutefois sanctionner l'administration si elle a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (CCE, 27/03/2014, numéro 121.525). Elle considère également que « se servir des propos d'un autre demandeur d'asile, fut-il le frère du requérant pour discréditer les faits à l'appui d'une autre demande d'asile ne relève pas de l'étude individualisée qu'impose le directive qualification ». Elle renvoie à ce qu'elle estime des jurisprudences pertinentes et estime également que « nulle part dans la décision attaquée il a été fait allusion à la question de persécution ». Selon elle, toujours, cette motivation qui se fonde exclusivement sur les déclarations du frère du requérant relève de l'abus de pouvoir et souligne la minorité des requérants lors des faits pour en conclure que « sans risque d'être contredit, à 14 ans, les enfants s'intéressent moins au détail des activités de leurs parents » et qu'il est « naturel que 7 ans après la survenance des faits, le requérant ne se souvienne plus des détails que voulait la partie adverse ».

Elle considère également que « la situation sécuritaire en Irak est préoccupante » en rappelant que selon le ministère des affaires étrangères belges, « tous les voyages en Irak sont formellement déconseillés ». Elle considère également que « renvoyer le requérant dans un pays dangereusement insécurisé est contraire aux prescrits de l'article 3 de la CEDH.

#### IV.2 Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant déclare, avec son frère (RG. 216 751) craindre d'être persécuté en raison des activités politiques et professionnelles de sa mère.

6.1 Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides son certificat de nationalité, sa carte d'identité, son certificat délivré par l'UNHCR, une affiche électorale, divers copies de documents en lien avec l'accident vanté dans le récit du requérant.

6.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir la nationalité et l'identité du requérant, qui ne sont pas contestées. S'agissant du certificat émis par l'UNHCR, il considère que ce document prouve l'introduction d'une demande d'asile en Jordanie mais non les faits. S'agissant de l'affiche électorale, il précise que rien ne permet d'attester que la personne

sur l'affiche est la mère du requérant et de son frère. Enfin, s'agissant des documents relatifs à l'accident, le Commissaire général considère qu'il ne peut y être attaché de force probante suffisante pour combler les lacunes du récit allégué en raison de l'importante corruption qui prévaut en Irak.

6.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste en aucune façon les motifs y relatifs dans l'acte introductif d'instance et que s'agissant de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

7.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit absolument aucun élément sérieux de nature à renverser les motifs de la décision entreprise. En effet, celle-ci se borne, en substance, à considérer que la motivation de l'acte attaqué ne serait pas adéquate, dès lors qu'elle met en exergue des contradictions entre le récit du requérant et celui de son frère, à rappeler le jeune âge du requérant, à rappeler le long laps de temps entre les faits et l'audition et à indiquer que la persécution n'aurait pas été analysée.

A cet égard, le Conseil relève que la motivation de la décision entreprise est adéquate et pertinente et qu'elle se vérifie au dossier administratif. S'il peut être admis que le jeune âge du requérant puisse expliquer des méconnaissances dans les activités professionnelles et politiques de son frère, il ne peut justifier les lacunes fondamentales qui émaillent le récit et les contradictions substantielles, telles que relevées dans la décision attaquée, entre le récit des deux frères. Les « arguments » de la partie requérante sont d'une telle généralité qu'ils ne permettent manifestement pas une autre lecture des rapports d'audition que celle effectuée par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle par ailleurs que le requérant et son frère indiquent avoir quitté leur pays pour les mêmes raisons. La partie défenderesse a donc œuvré dans le sens de la bonne administration en analysant les deux récits conjointement et surtout en confrontant le requérant aux contradictions relevées, et auxquelles il n'a apporté aucune explication convaincante. S'agissant enfin de l'affirmation selon laquelle « nulle part dans la décision attaquée il a été fait allusion à la question de persécution », le Conseil ne peut que renvoyer la partie requérante à la lecture de la décision attaquée, laquelle analyse la crainte de persécution vantée par le requérant aux termes de nombreux paragraphes pour en conclure que celle-ci est remise en cause. Enfin, il rappelle également que l'écoulement du temps avancé ne permet pas d'expliquer les graves lacunes du récit portant sur l'élément fondateur du départ de son pays.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi, examiné *infra*. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Enfin, s'agissant de l'impossibilité, selon le requérant, de substituer l'appréciation du Conseil à celle de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que renvoyer au point II du présent arrêt.

S'agissant enfin des documents déposés à l'audience, consistant en un acte de désignation en tant que directrice de programmation, ainsi qu'un acte administratif relatif au licenciement – et non la démission comme le déclare le requérant devant la partie défenderesse - de la mère du requérant attestent, à les supposer établis au vu des importantes fraudes documentaires en Irak, ainsi que précisé dans les informations de la partie défenderesse, sa désignation en 2004 et son licenciement en 2010 d'une Haute Commission nationale mais ne permettent pas de combler les défaillances nombreuses du récit allégué et le peu de précisions apportées par le requérant lors des plaidoiries permettant de comprendre en quoi consistaient ces fonctions au sein du Conseil des ministres, élément en tout état de cause surabondant du récit vanté par le requérant.

Dès lors, au vu de ce qui précède, tant les menaces rencontrées par la partie requérante que les causes alléguées de ces menaces ne peuvent être tenues pour établies.

8. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

IV.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

*de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

10. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des articles 48/3 et 48/5, § 3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b,

12. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c,

de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

13. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

14. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

15. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.21).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

16. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

17. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

18. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

19. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des informations énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises le rapport du 23 juin 2016 dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette

critique en citant divers articles portant sur le nombre d'attentats et de victimes entre 2015 et février 2017.

20. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 18 avril 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijks slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

21. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste ( « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

22. Dans sa requête et dans sa note complémentaire déposées ultérieurement, la partie requérante « conteste » la réalité d'une amélioration de la situation. Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.



23. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

24. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 18 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

25. Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

26. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

27. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

28. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

29. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

30. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

31. A cet égard, le requérant n'avance aucun autre élément que ceux avancés dans le cadre du récit allégué. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

32. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

33. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE